



1470000 Commission paritaire de l'armurerie à la main

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
12.03.1980 21.12.1982	6.428 8.709	CCT concernant la durée de travail	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
19.01.1979	5.479	L'octroi d'un jour de congé supplémentaire aux ouvriers et ouvrières, à l'occasion de la 'fête de la Wallonie'	-



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire: 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jour de congé/férié supplémentaire:

Travail à l'atelier ou à domicile:

1 jour de congé supplémentaire à l'occasion de la «fête de la Wallonie» si 6 mois d'ancienneté en CP 147 ou CP 111.

Les ouvriers qui totalisent 5 journées d'absence injustifiée, perdent le droit à ce jour de congé.

Ce jour de congé est payé sur la base du salaire normal, en conformité avec la loi du 4/01/1974 relative aux jours fériés.